

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 20 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1914145A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 14 mai 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues et les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique).

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2019.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurance »,*  
L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
F. DESMADRYL

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
E. BERTHIER

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 3 décembre 2018*

Commune de Domme.

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 mai 2018*

Commune de Routot (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 17 octobre 2018 au 29 octobre 2018*

Commune de Ficaja (1).

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

*Inondations et coulées de boue du 4 janvier 2018*

Commune de Montbonnot-Saint-Martin.

**DÉPARTEMENT DES LANDES**

*Inondations et coulées de boue du 12 juin 2018 au 14 juin 2018*

Commune de Sagnac-et-Cambran (1).

**DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 juin 2018*

Commune de Buzet-sur-Baïse (1).

**DÉPARTEMENT DU NORD**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 10 mars 2017*

Commune de Villers-en-Cauchies (3).

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 30 décembre 2017 au 30 janvier 2018*

Commune d'Achiet-le-Grand (1).

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> août 2018*

Commune de Reignier-Ésery.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 12 mars 2017 au 11 septembre 2018*

Commune de Pers-Jussy (2).

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

*Inondations par choc mécanique des vagues du 3 janvier 2018*

Commune d'Étretat (1).

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 5 mai 2018 au 15 mai 2018*

Commune de Conflans-Sainte-Honorine.

**DÉPARTEMENT DU VAR**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 3 mars 2018 au 4 mars 2018*

Commune de Cannet-des-Maures (Le) (1).

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 29 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> novembre 2018*

Commune d'Adrets-de-l'Estérel (Les) (1).

**DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

*Inondations et coulées de boue du 16 avril 2018*

Commune de Ducos.

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**DÉPARTEMENT DE L'EURE**

*Inondations et coulées de boue du 30 janvier 2018*

Commune de Saint-Pierre-de-Bailleul.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 16 octobre 2018 au 17 octobre 2018*

Commune de Stazzona.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 29 octobre 2018 au 30 octobre 2018*

Communes de Borgo, Ville-di-Paraso.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 29 octobre 2018 au 31 octobre 2018*

Commune de Sisco.

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 17 mars 2018*

Commune du Puy-en-Velay (Le).

**DÉPARTEMENT DU NORD**

*Inondations et coulées de boue du 15 mars 2019*

Commune d'Aibes.

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 26 février 2018*

Commune de Rumilly-en-Cambrésis.

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 30 septembre 2017*

Commune de Louveciennes.

**DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

*Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)  
du 16 avril 2018 au 17 avril 2018*

Commune de Ducos.